



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

15 janvier 2025

Pièce n° 8

Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. France
Réclamation n° 230/2023

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT
A LA RÉPLIQUE DU CEDR**

Enregistrée au Secrétariat le 3 janvier 2025

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 230/2023
Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 13 novembre 2024, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français les observations en réplique du Centre européen pour les droits des Roms (ci-après le « CEDR »). La Présidente du Comité a invité le Gouvernement à présenter, s'il le souhaite, une réponse à cette réplique pour le 3 janvier 2024.
2. Le Gouvernement français maintient ses observations sur le bien-fondé de la présente réclamation collective en intégralité et a l'honneur de présenter au Comité les observations complémentaires suivantes en réponse à certains arguments développés par l'organisation réclamante.

❧ ❧ ❧

3. En premier lieu, le Gouvernement note l'affirmation du CEDR selon laquelle les dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permettraient aux communes d'interdire l'installation des gens du voyage alors que les terrains autorisés requis au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne seraient pas encore opérationnels¹.
4. A cet égard, le Gouvernement précise que l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit que :

« I.- Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1^{er}, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1^{er} ;

5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'agrément prévu au 3° du présent I est délivré pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret.

¹ Observations en réplique du CEDR, § 6.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'établissement public de coopération intercommunale des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2.

I bis.- Le maire d'une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1^{er}, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La commune a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° La commune bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° La commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I du présent article ;

4° La commune, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1^{er}, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;

5° La commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'une autre commune.

II.- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération

intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

III. (Abrogé)

IV.- En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en référé. »

5. Ces dispositions permettent au maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (« EPCI ») compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs d'interdire, par arrêté municipal, le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires et terrains réservés aux Gens du voyage. Cette faculté est toutefois soumise à l'accomplissement par la commune des obligations inscrites dans le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage dont elle dépend, lequel prévoit de façon détaillée le nombre de terrains ou aires de chaque type requis dans le département ainsi que leur capacité. La seule construction de terrains qui ne seraient pas encore opérationnels est donc insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas de répondre aux exigences du schéma départemental.

6. En second lieu, le Gouvernement note l'affirmation du CEDR selon laquelle toute installation de Gens du voyage dans des communes de moins de 5 000 habitants serait automatiquement considérée comme illégale².
7. Le Gouvernement précise que cette affirmation est erronée. En effet, les communes de moins de 5 000 habitants peuvent tout à fait être inscrites volontairement au schéma départemental d'accueil des Gens du voyage : dans ce cas, l'autorité de police ne pourra interdire le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil que dans l'hypothèse où l'une au moins des conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 5° ou 6° du I. de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 serait remplie. Dans le cas où une commune de moins de 5 000 habitants ne serait pas inscrite au schéma départemental et appartiendrait à un EPCI dont aucune commune ne serait inscrite au schéma départemental, l'autorité de police ne pourrait interdire le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil que dans l'hypothèse où celle-ci remplirait la condition prévue au 4° du I. de l'article 9 précité.
8. Ainsi, des conditions sont prévues encadrant le pouvoir de l'autorité de police d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le territoire des communes, y compris de celles de moins de 5 000 habitants. Ces conditions tiennent essentiellement à l'existence d'aires ou de terrains d'accueil.
9. Le Gouvernement souligne en outre que les résidences mobiles des gens du voyage bénéficient de la protection juridique conférée au domicile privé, dont l'inviolabilité a été consacrée par le Conseil constitutionnel³. Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, jugé qu'une caravane pouvait être considérée comme un domicile protégé comme tel par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴. Les domiciles des Gens du voyage bénéficient donc, en tout état de cause, d'une protection particulière.
10. Enfin, le Gouvernement note les arguments de l'organisation réclamante concernant le faible nombre d'amendes forfaitaires délictuelles pour installation illicite sur le terrain d'autrui⁵. En particulier, le Gouvernement note l'observation de l'organisation réclamante selon laquelle les chiffres avancés par le Gouvernement dans ses observations sur le bien-fondé ne couvrent que la période antérieure à décembre 2022.
11. A cet égard, le Gouvernement précise qu'à ce jour, seules 110 amendes forfaitaires délictuelles pour installation illicite sur le terrain d'autrui ont été dressées depuis le début de l'expérimentation dans les ressorts des parquets de Créteil, Foix, Lille, Marseille, Rennes et Reims le 19 octobre 2021.

² Observations en réplique du CEDR, § 7.

³ Cons. Const., Décision 83-164 DC du 29 décembre 1983.

⁴ CE, 15 décembre 2010, n° 323250.

⁵ Observations en réplique du CEDR, §§ 9-10.

12. Le Gouvernement renvoie, s'agissant des autres points évoqués par l'organisation réclamante dans ses observations en réplique, à ses observations sur le bien-fondé de la présente réclamation collective. Le Gouvernement maintient en particulier que les effets allégués de l'amende forfaitaire délictuelle sur l'accès au logement ou à l'éducation des Gens du voyage ne sont pas suffisamment étayés, l'utilisation de l'amende forfaitaire délictuelle pour installation illicite sur le terrain d'autrui restant encore limitée.

13. **Ainsi, le Gouvernement prie à nouveau le Comité de conclure à l'absence de violation des articles 16, 30 et 31 de la Charte, lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte, en ce qui concerne les conséquences, pour les Gens du voyage, de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle pour installation illicite en vue d'établir une habitation, même temporaire, sur le terrain d'autrui.**